



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le  
N° 2024/

**ARRÊTÉ**

Délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2017-945 du 10 mai 2017 portant extension et modification de la Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin (Gironde), notamment l'article 19 ;

Vu le décret n° 2014-588 du 05 juin 2014 portant création du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n° 2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'agence française de la biodiversité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet

maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du XXX portant création de la zone de protection intégrale de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 07 juin 2018 fixant le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

Vu l'arrêté n°2023-123 du 26 juin 2023 du préfet maritime délimitant et réglementant la zone autorisée au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin.

Vu l'avis de la commission nautique locale du 16 mai 2024 ;

Vu l'avis (ou l'information des membres) du conseil de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon en date du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin du 3 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et d'organiser le mouillage et le stationnement des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la zone de protection renforcée de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin ;

CONSIDÉRANT la sortie de terrain réalisée le 27 mars 2024, au cours de laquelle a été identifiée la possibilité d'adapter la zone de mouillage à l'évolution du banc ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un espace suffisant pour permettre une évolution des navires dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT les conséquences des tempêtes qui se sont succédées depuis l'automne 2023 sur la morphologie du banc ;

CONSIDÉRANT la variabilité du banc de sable en fonction des marées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Au sein de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin et en application de l'article 19-II du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté, une zone est autorisée au mouillage et au

stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage. Elle sont définies ainsi qu'il suit (coordonnées en WGS 84-DMD) :

#### Zone 1 :

- une zone dite « Croissants du nord » correspondant à l'ensemble des bancs se découvrant à marée basse dans l'axe du banc d'Arguin depuis le nord du banc jusqu'à la limite nord de la zone de protection renforcée définie par l'axe passant entre les points suivants :
  - A : 1°16',91W – 44°36',87N
  - B : 1°12',51 W – 44°36',88N

L'accès au secteur dit « croissants au nord d'Arguin », nécessite une vigilance particulière des chefs de bord en raison de leur disparition à marée haute.

#### - Zone 2

- limite Nord : laxe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus » au pied de la corniche et se prolongeant jusqu'à l'extrémité visible nord du banc d'Arguin ;
- limite Est : segments passant par les points 02, 03, 05, 06 et 07 tels que définis en annexe 1.
- limite Sud : axe passant par le point de repère à terre dit « le blockhaus des gaillouneys » et l'extrémité sud de la zone d'implantation ostréicole sud ; (point 08 (1°14,576'W – 44°34,277'N
- limite Ouest : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin et des croissants du nord, le jour considéré.

-

Les zones définies dans cet article sont reportées à titre indicatif dans la cartographie en annexe.

Les zones définies dans cet article sont en vigueur du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus.

#### Article 2

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus, est définie une zone dite « restreinte », délimitée ainsi qu'il suit (coordonnées des points en annexe 1) :

- limite Nord : segment passant par les points 03 et 04 ;
- limite Est : segments passant par les points 03, 05, 06 et 07 ;
- limite Sud : segment passant par les points 07 et 08
- limite Ouest : limite des eaux à marée haute (laisse de haute mer), à l'Est du banc d'Arguin, le jour considéré.

#### Article 3

Les zones définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 excluent les zones de protection intégrale et les zones d'implantations ostréicoles qui font l'objet d'un balisage et au sein desquelles le mouillage et le stationnement sont interdits.

Au droit de la zone d'implantation ostréicole sud, l'accostage est interdit. Seul le mouillage est autorisé.

#### Article 4

Le stationnement de courte durée lié aux manœuvres d'accostage qui a pour objet le débarquement ou l'embarquement de personnes est autorisé du lever au coucher du soleil dans le périmètre de la réserve naturelle, à l'exception des zones de protection intégrale, dans les conditions prévues à l'article 19-2 du décret n° 2017-945 visé au présent arrêté.

#### Article 5

À l'intérieur de la zone de stationnement et de mouillage définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage de loisirs nautiques est limitée à 3 nœuds.

#### Article 6

L'instauration des zones définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ne dispense pas les navigateurs ou utilisateurs de la nécessité de mouiller ou de stationner leur navire, engin nautique ou engin de plage dans des conditions satisfaisantes de sécurité en fonction de la configuration des lieux et des conditions météorologiques. Ils restent responsables de leur sécurité.

#### Article 7

Tout navire, engin nautique ou engin de plage au mouillage ou stationnant dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> doit veiller à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels, exerçant une activité visée aux articles 13, 15 et 19-IV du décret n° 2017-945 du 10 mai 2017.

#### Article 8

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

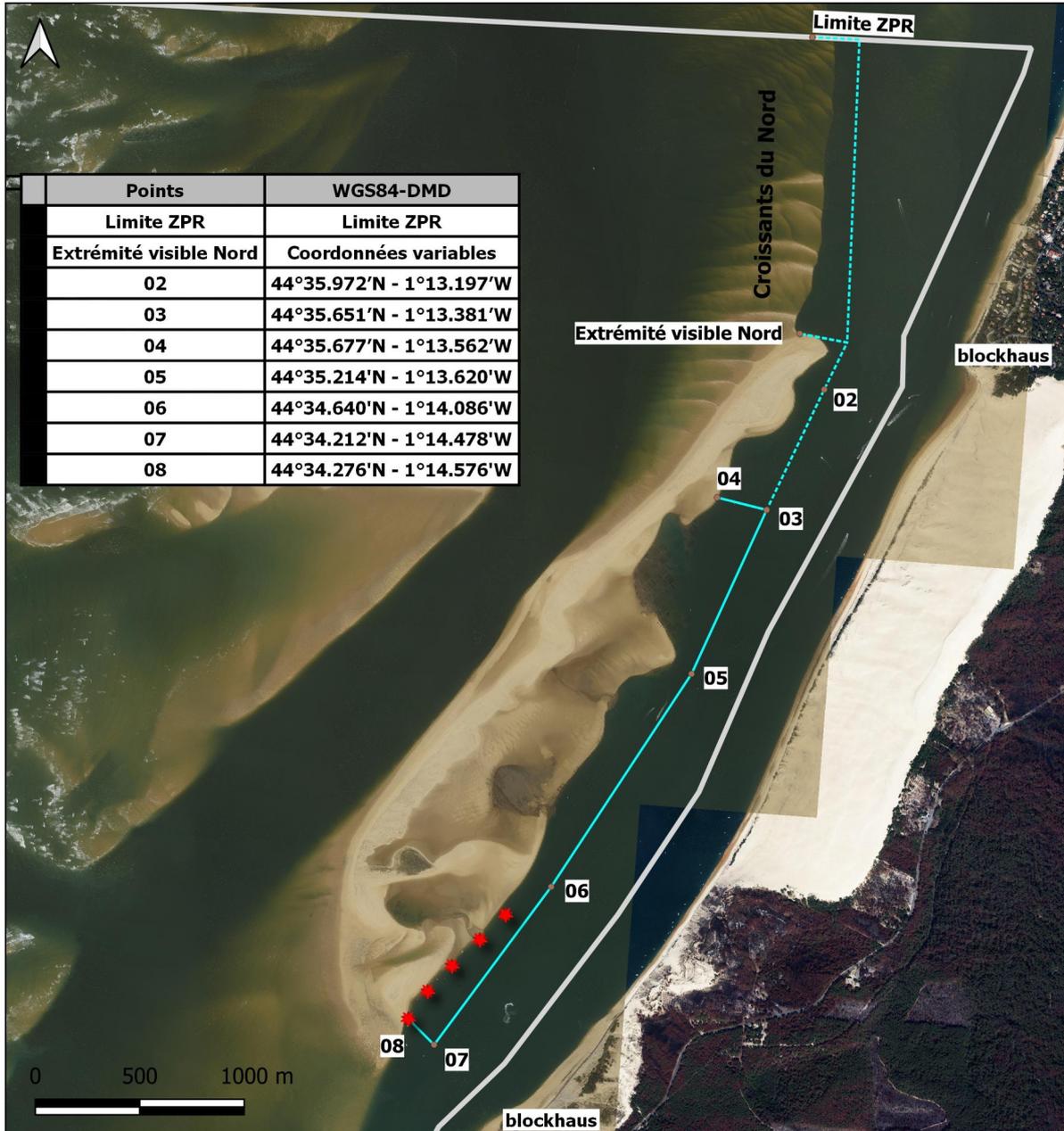
L'arrêté n° 2023/123 du 26 juin 2023 du préfet maritime de l'Atlantique délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du banc d'Arguin est abrogé.

#### Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Gironde et les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

# ANNEXE I



Points	WGS84-DMD
Limite ZPR	Limite ZPR
Extrémité visible Nord	Coordonnées variables
02	44°35.972'N - 1°13.197'W
03	44°35.651'N - 1°13.381'W
04	44°35.677'N - 1°13.562'W
05	44°35.214'N - 1°13.620'W
06	44°34.640'N - 1°14.086'W
07	44°34.212'N - 1°14.478'W
08	44°34.276'N - 1°14.576'W

Zones de mouillage	
 Zone de mouillage restreinte	 Accostage interdit
 Zone de mouillage étendue	 Limite ZPR

Sources : DDTM 33 - SEPENSO - Air Infrarouge  
 Référentiels : Orthophoto 2022 et 12/04/2024

## ANNEXE II



Amer cité à l'article 1 - limite nord Blockhaus au pied du lieu-dit « La Corniche »



*Amer cité à l'article 1 - limite sud Blockhaus du Gaillouneys*

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- PNM Bassin d'Arcachon
- RNN Banc d'Arguin
- DIRM Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- CACEM
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (ENV MAR - RFO - pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - AR).